

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUETE PUBLIQUE

**EN VUE DE L'EXPLOITATION A SOSSAIS (Vienne) PAR LA SARL MAQUIGNON
FRERES, D'UNE CARRIERE DE TUFFEAU, ACTIVITE RELEVANT DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I La procédure d'enquête.....	pages 1 à 7
(cadre juridique et réglementation,désignation du CE, publicité)	
II Le projet.....	pages 8 à 10
(les lieux, le porteur de projet, l'ouvrage, principe d'aménagement)	
III L'étude d'impact	pages 10 à 14
(environnement humain,biodiversité, paysages, patrimoine...)	
IV L'étude de dangers	page15 et 16
(accidentologie, analyse des risques, mesures de prévention...)	
V Avis des services concernés par le projet.....	pages 16 à 19
(DREAL, SDIS, DDT, Service des routes département)	
VI Visites sites et entretiens effectués par le CE....	pages 16 à 22
VII Renseignements complémentaires.....	pages 22 et 23
(avis des conseils municipaux)	
VIII Déroulement de l'enquête.....	pages 23 et 24
IX PV de notification et mémoire en réponse.....	page 24
X Questions CE,réponses , avis CE	pages 24 à 33

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUETE PUBLIQUE

**EN VUE DE L'EXPLOITATION A SOSSAIS (Vienne) PAR LA SARL
MAQUIGNON FRERES, D'UNE CARRIERE DE TUFFEAU, ACTIVITE
RELEVANT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS
CLASSEES**

RAPPORT D'ENQUETE

.La société MAQUIGNON FRERES , SARL dont le siège social est situé 12 lieu-dit "Prieuré de Remeneuil" à USSEAU 86230, sollicite l'autorisation d'exploiter, au lieu-dit "Le parc de Puygareau " sur le territoire de la commune de SOSSAIS 86230, une carrière de TUFFEAU , activité soumise, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1).

Le dossier constitué à cet effet a été déclaré recevable par l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) courant mars 2021.
Il est présenté à l'enquête publique.

I - LA PROCEDURE D'ENQUETE

L'**arrêté** n° 2021-DCPPAT/BE-061 en date du 1er avril 2021 de Madame la Préfète de la Vienne (annexe 1), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation par la SARL MAQUIGNON FRERES, au lieu-dit "Le parc de Puygarreau" à SOSSAIS (Vienne), d'une carrière de TUFFEAU, activité " susceptible de présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ".

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et siège de l'enquête.

Il précise les nom, qualité et jours de permanence en mairie de SOSSAIS, du Commissaire-enquêteur désigné le 25 mars 2021 par **ordonnance** N° E21000042/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Il indique également les communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km (Savigny-Sous Faye, Saint Gervais les Trois clochers, Serigny, Orches, Saint Genest d'Ambière et Thuré), ainsi que les lieux où toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du procès verbal de notification, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur.

L'**information** liée à la publicité de l'enquête s'est opérée par avis (annexe 3) :

- Affiché (Affiche A2 noir sur fond jaune), au moins quinze jours avant le début de l'enquête en mairie de SOSSAIS, mairie siège d'enquête, de même que sur les panneaux d'affichage des six autres mairies situées dans un rayon de 3 km du site (Savigny-Sous Faye, Saint Gervais les Trois clochers, Serigny, Orches, Saint Genest d'Ambière et Thuré), Cet affichage a été attesté par certificats des maires joints au dossier (annexes 4 à 10), Cet affichage a également été vérifié quant à sa conformité, par le commissaire- enquêteur lors d'une visite dans les mairies sus-nommées le lundi 3 mai 2021, lors de la visite du site , puis à l'occasion à l'occasion de chacune des cinq permanences;

- Exposé visiblement à l'entrée du site (2 affiches A2 noir sur fond jaune) au bord de la D14 de ORCHES à SOSSAIS), et 1 affiche, à l'opposé du site, au niveau de l'entrée privative donnant accès au château , aux annexes et aux écuries, opération constatée par le commissaire-enquêteur, le lundi 3 mai 2021 lors de la visite des lieux avec l'exploitant, et également à l'occasion de chacune des permanences.

- Publié en caractères apparents mercredi 21 avril 2021 soit vingt et un jours avant le début de l'enquête, en rubrique " annonces légales " des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département, " La Nouvelle République du Centre-Ouest", page 19, et " Centre Presse " page 19 (annexes 11 et 12).

- Rappelé par ces deux mêmes journaux mercredi 12 mai 2021 soit un jour après le début de l'enquête , en rubrique " annonces légales " des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département, " La Nouvelle République du Centre-Ouest", page 22 et " Centre Presse " page 22 (annexes 13 et 14).

L'**avis** affiché ou publié indique notamment l'objet, les dates et siège de la consultation.

Il précise les jours, heures et lieu de réception du public par le Commissaire-enquêteur.

Le **dossier** mis à la disposition du public en mairie de SOSSAIS regroupe les pièces suivantes :

- 1) **Arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique,
- 2) **La lettre de demande d'autorisation environnementale** comportant notamment l'identification du demandeur, la nature et le volume de l'activité, et le CERFA n° 15964*01,
- 3) **Le plan de situation** du projet à l'échelle 1/25000ème,
- 4) **Les éléments graphiques** (plan parcellaire à l'échelle 1/2500ème, plan de phasage avec remblaiement à l'échelle 1/2000ème, coupe de phasage d'exploitation et de remblaiement à l'échelle 1/1000ème, plan parcellaire de défrichement à l'échelle 1/2500ème, état actuel à l'échelle 1/2000ème, coupes topographiques à

l'échelle 1/1000ème).

5) L'attestation de justificatif de la maîtrise foncière

6) Étude d'impact comportant notamment :

- Résumé non technique,
- la description du projet,
- la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
 - Description des facteurs mentionnés au III de l'article L 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet,
 - Description des incidences notables que le projet est susceptible est susceptible d'avoir sur l'environnement,
 - Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet,

- Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et indication des principales raisons du choix effectué, notamment en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

- Mesures prévues par le maître d'ouvrage pour, éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités , compenser lorsque cela est possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits,
 - Modalités de suivi des mesures d'évitement de réduction et de compensation proposées,
 - Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
 - Noms, qualités et qualifications des experts ayant préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation,
 - Éléments figurant dans l'étude de dangers,
 - Annexes (résultat des mesures de bruit, étude faunistique et floristique, notice hydrogéologique).

7) Études et documents divers avec :

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Note de présentation non technique du projet,
- Description des procédés de fabrication,
- Capacité techniques et financières,
- Plan d'ensemble,
- Étude de dangers,
- Montant des garanties financières,
- Remise en état du site,
- Avis du maire sur la remise en état du site,
- Plan de gestion des déchets d'extraction,
- Volet défrichement,
- Localisation et superficie de la zone à défricher,
- Extrait du plan cadastral pour le défrichement.

Les études et plans présentés portent l'identification de l'auteur :

ENCEM (Environnement, Carrières Et Matériaux)

siège social 16 bis Boulevard Jean Jaurès,

92110 CLICHY

Dossier réalisé en collaboration avec ENCEM Nord Centre, Rue des Châtaigniers
45140 ORMES;

Tous ces documents ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, le mardi 11 mai 2021, avant l'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête, comportant 15 feuillets non mobiles, a été coté et paraphé dans le même temps que le dossier par le Commissaire-Enquêteur .

Il a été tenu à la disposition du public, avec le dossier, tout au long de la consultation, en mairie de SOSSAIS.

II - LES LIEUX - LE PORTEUR DE PROJET - L'OUVRAGE - PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Les lieux :

La commune de SOSSAIS compte environ 440 habitants soit une densité de 37 habitants au km², Elle fait partie du canton de Châtelleraut-2, de l'arrondissement de Châtelleraut et de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (47 communes pour une superficie de 1136 km² et sur lequel vivent près de 86 000 habitants, soit 19,84% de la Vienne).

Environ 20% des habitants de SOSSAIS travaillent sur la commune. La carrière constitue la seule activité industrielle .

La commune de SOSSAIS n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable aux tiers.C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique, et le projet d'exploitation est conforme avec ce règlement.

Le porteur de projet :

La société :

Le demandeur est la société MAQUIGNON FRERES, Société à Responsabilité limitée (SARL) familiale créée en 1964, au capital de 104 000€ dont le siège social est situé 12 lieu-dit "Prieuré de Réменеuil" 86230 USSEAU, tél : 05 49 02 72 63.

Les activités exercées correspondent essentiellement au domaine de l'extraction et de la valorisation de pierre de taille "*transport routier de marchandises et location de véhicules,l'exploitation de toutes carrières, au transport de tous matériaux, extraits, broyés ou non, à tous travaux de terrassement ,vente desdits matériaux en l'état ou après broyage, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant à l'objet social*".

Outre son gérant, Monsieur Dominique MAQUIGNON, La société emploie 20 salariés dont plusieurs responsables (carrière, transport, administration, comptable, site, chef de chantier) et plusieurs ouvriers spécialisés et chauffeurs.

Elle dispose d'un matériel d'exploitation conséquent (pelles, chargeurs, camions, tracteurs, bennes, débriteuses, haveuses, broyeurs, véhicules utilitaires...).

La société exploite aujourd'hui trois carrières, deux dans la Vienne à USSEAU et à HAIMS, et une dans l'Indre, à VILLENTOIS.

Capacités techniques et financières de l'exploitant :

Les comptes annuels 2018-2019 font apparaître un bilan de 2 334 505 €, avec un chiffre d'affaire HT de 3 425 518 € pour un résultat net comptable de 163 473 €. Compte tenu de la durée d'autorisation demandée (30 ans), le montant des garanties financières a été calculé pour 6 périodes de 5 ans chacune pour un montant total d'investissement estimé, à ce jour, en prenant en considération les hypothèses actuellement connues, à 475 834 €.

Pour son projet, la société MAQUIGNON s'est assurée du soutien de la banque BNP PARIBAS, Maison des entrepreneurs, 13 place Maréchal Leclerc 86000 Poitiers.

L'ouvrage :

Afin de compléter et développer son activité, la société a identifié un nouveau gisement de Tuffeau sur la commune de SOSSAIS, non loin de son siège.

Il s'agit d'une carrière de pierre de taille exploitée jusqu'en juin 2019 par la société BARON qui bénéficiait pour ce faire d'une autorisation préfectorale en date du 5 juin 1989 (arrêté n°89-D2/83-0588) pour 30 ans. Elle a fait l'objet d'une cessation d'activité.

La société MAQUIGNON ayant signée un contrat de forage avec le propriétaire, elle souhaite reprendre l'activité.

La superficie cadastrale concernée est de 4,33ha, dont 3 ha exploitables compte tenu de la zone déjà extraite et de la bande de 10m conservée en limite d'emprise.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de SOSSAIS, au lieu-dit "Le Parc de Puygareau", section C, n° 685 et 678 PP.

Compte tenu des réserves de gisement de pierre de taille disponibles (450 000 tonnes), et de la production moyenne prévue (15 000 tonnes par an), la durée d'autorisation demandée est de 30 ans.

La société entend par ailleurs valoriser une partie de la découverte (argiles) et des rebuts de découpe (moellons, fines), à hauteur de 2000m³ par an, soit 25000 tonnes par an. Globalement, la production sera de 20 000 tonnes par an en moyenne, et de 31 000 tonnes au maximum.

L'évacuation des blocs extraits sur le site et des stériles commercialisables engendrera la circulation de 5 à 10 camions par jour au maximum. Ils emprunteront le chemin privé au Sud des terrains en direction de l'Est, pour accéder à la RD 14, puis la direction du Sud pour rejoindre l'atelier de sciage de la société à USSEAU.

La demande présentée à l'enquête publique s'inscrit dans un cadre de procédure visant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle intéresse plus précisément l'activité figurant à la nomenclature des installations classées à la rubrique 2510 -1 relative aux exploitations de carrières, activité soumise à autorisation.

Par ailleurs, une partie des terrains objet du projet étant boisés, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier pour une superficie de 1,57ha correspondant à la zone boisée du périmètre d'extraction.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier intègre les autorisations et enregistrements relevant du même code en lien avec le projet, à savoir, dans le cas présent, une demande d'autorisation pour l'assèchement de zones humides (3.3.1.0 de la nomenclature IOTA) .

Principe d'aménagement :

L'exploitation aura lieu à ciel ouvert en fouille sèche. Elle se fera uniquement en période jour, entre 7h et 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les travaux seront coordonnés et comporteront les opérations de défrichement des terrains boisés, le décapage des terrains avec gestion sélective, l'extraction du gisement, l'évacuation des blocs vers l'atelier de sciage par des camions de 27 tonnes de charge utile, la remise en état à l'aide des stériles et de la découverte du site.

En début d'autorisation, des zones humides seront restaurées (prairies et mares), afin de compenser la disparition de celles présentes sur une partie de la zone exploitable. Un contrat a été passé avec le propriétaire des terrains pour la réalisation de ces aménagements.

la remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction et comportera, le remblayage d'une partie de l'excavation en vue d'une restitution des terrains à vocation ferroviaire (1,5ha environ), la mise en sécurité et la modélisation des fronts résiduels, la création des habitats humides sur le site (6000m²).

A la fin de l'exploitation, l'ensemble des engins et des équipements nécessaires à la carrière (machines de découpe, engins, groupe électrogène, local...) sera évacué. Les clôtures seront maintenues et, si besoin, remplacées.

III - L'ETUDE D'IMPACT :

L'étude réalisée analyse en particulier l'état actuel, les effets et les mesures envisagées :

L'environnement humain :

L'habitat est essentiellement regroupé dans le bourg de SOSSAIS Les habitations les plus proches du site d'exploitation sont celles du "parc de Puygarreau" (280m), des lieux-dits "Belbat" et les "Gilles" (400m), du château de "Puygarreau" (430m) et de "Bellevue" (430m).

L'environnement sonore est essentiellement influencé par la circulation sur la RD 14 et les résultats des mesures de bruit montrant que l'activité n'aura pas d'influence notable sur l'environnement sonore actuel.

L'éclairage sera réalisé au moyen des phares des engins et projecteurs sans risque de gêne pour les habitants.

Les mesures pour limiter les envols de poussières seront prises (circulation à vitesse réduite à 20km/h sur le site, réalisation des opérations de décapage, dans le mesure hors des périodes de sécheresse ou de vent fort, stabilisation de la voie d'accès et recouvrement par un enrobé).

Pour assurer la sécurité publique plusieurs mesures seront mises en place (clôture de la périphérie du site avec un grillage de 2m de haut, installation d'un portail à l'entrée, lequel sera fermé en dehors des heures de travail, mise en place d'une signalisation en limite de site, disposition d'extincteurs).

Compte tenu des mesures prises, le dossier indique que le projet ne présente pas de risque sanitaire;

De même, il n'aura pas de conséquence sur les activités de loisirs, puisque les terrains n'ont pas actuellement ce type de vocation.

La biodiversité :

Les terrains objet de la demande ne sont concernés par aucun zonage biologique bénéficiant d'une protection réglementaire (ZNIEFF, ZICO, site NATURA 2000). L'aire d'étude (1,4ha environ), est occupées de plantations de pins.

6 espèces patrimoniales d'insectes (dont 3 à enjeu fort), 3 espèces communes d'amphibiens, 3 espèces communes de reptiles, 17 espèces patrimoniales d'oiseaux (dont 1 à enjeu fort), et des chauves souris dont 2 espèces patrimoniales à sensibilité moyenne à forte, ont été recensées sur le site.

L'impact du projet sur la flore, la faune et les habitats naturels concernera les terrains qui seront remaniés (niveau d'impact moyen à faible), qui seront remaniés. Il n'y aura pas d'impact sur les zones NATURA 2000 (12 km pour la plus proche). Le projet entraînera la suppression de zones humides, qui seront compensées par la restauration de milieux.

Plusieurs mesures sont prévues :

- 2 mesures d'évitement (mesure E1 : évitement de l'ancienne habitation troglodyte et des abords, afin de conserver un gîte pour les chauves souris, mesure E2 : évitement des habitats sur la zone inexploitée).
- 3 mesures de réduction (mesure R1 protection des amphibiens et des reptiles, mesure R2 : protection des oiseaux avec coupe des arbres en dehors de la période de nidification de mars à août inclus, mesure R3 : protection du bassin versant de l'étang à l'Est).
- 1 mesure de compensation (mesure C1 : restauration de zones humides au Sud compensées de prairies humides avec une mare). Un suivi de la mesure sera réalisé.

Terres et sols :

Les sols sont sableux et correspondent à des sols de zone humides. Compte tenu de la vocation de la remise en état, des mesures de gestion des sols seront mises en place. Un sol sera reconstitué à l'aide de la terre décapée (décapage sélectif , manipulation par temps sec stockage sur une hauteur limitée, limitation de poussage...).

Eaux :

S'agissant des eaux superficielles, les terrains se trouvent hors zone inondable et à l'écart de tout écoulement pérenne d'eaux superficielles, à 200 m environ d'un écoulement temporaire qui rejoint la "Veude". Un petit étang est, également aménagé en bordure Est de l'emprise.

S'agissant des eaux souterraines, le terrain se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du champ captant de SOSSAIS, à 1,6km au plus près et puise la nappe à une profondeur de 30m environ. L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'apport en eau.

Le risque de pollution accidentelle est extrêmement limité. Le risque qu'un incident sur le site rejoigne la nappe est inexistant compte tenu des mesures qui seraient mises en œuvre (mise à l'arrêt immédiat et réalisation de la réparation, utilisation d'absorbants, récupération des matériaux souillés).

Air et climat :

L'exploitation pourra engendrer des émissions de gaz et de fumées (gaz d'échappement fumées qui se dégageraient des engins, fumées lors d'un incendie accidentel de véhicule).

Les mesures pour limiter les émissions atmosphériques correspondent au respect de l'interdiction de tout brûlage, à la maintenance régulière des moteurs des engins, à l'entretien des pistes, à la limitation de vitesse et à la présence de dispositifs de lutte incendie (extincteurs).

Biens matériels :

L'activité engendrera une augmentation de 0,7 % du trafic actuel sur la RD 14 (2,2 % au maximum).

Il est prévu, comme mesures l'aménagement de l'extrémité du chemin par un enrobé, la mesure de la charge des camions, le respect de la priorité à la sortie du chemin.

Patrimoine :

Aucun site archéologique n'est actuellement connu sur les terrains et les abords.

Les monuments historiques les plus proches du site sont le château de Puygareau, à 530 m sur la commune de Saint Genest d'Ambière, et l'église de SOSSAIS, à 2km environ.

Paysage :

Le projet entraînera une extension des effets notamment par des modifications progressives de l'occupation des sols et de la topographie. Ces modifications seront peu, voire pas visibles depuis l'extérieur de la propriété privée du Parc du château de Puygarreau.

De plus il est prévu de réaliser la coupe d'arbres de façon progressive, le réaménagement du site au fur et à mesure et de le reboiser, de remblayer intégralement la partie Est et de la reboiser.

Par ailleurs, la société veillera au bon ordonnancement du chantier (entretien des abords des zones d'exploitation, signalisation...) de même qu'à l'entretien de la végétation périphérique et des matériels présents sur la carrière.

Effets cumulés avec d'autres projets, coût des mesures, vulnérabilité et solutions de substitution :

Aucun projet répondant aux mêmes critères n'existe dans les environs des terrains objet du projet.

Le coût des mesures est estimé à environ 85 000€.

Le projet ne présente pas de vulnérabilité à des mesures d'accidents ou de catastrophes majeurs.

La solution retenue est celle du moindre impact environnemental dans des conditions économiquement acceptables.

IV L'ETUDE DE DANGERS:

L'objectif de l'étude de dangers est d'examiner les différents scénarios possibles d'accidents, en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Accidentologie et retour d'expérience :

Selon la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) la majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les incendies et le rejet de matières dangereuses ou polluantes. Les conséquences recensées sont principalement des dommages internes aux sites, concernant le personnel ou le matériel.

Analyse des risques (identification, mesures de prévention et évaluation) :

Dans la carrière, les sources de danger seront liées au risque de chute d'instabilité au niveau du front de taille et de talus, à la circulation des engins de chantier, à l'emploi de machines de découpe de la pierre et au groupe électrogène, à l'emploi et le stockage d'huiles et de carburant, à la circulation des camions (poussières, dégradation des chemins d'accès, accidents corporels).

Mesures de prévention :

Plusieurs mesures de prévention sont prévues, notamment :

- la mise en place d'un portail, d'une clôture et de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site,
- la protection des pistes en carrière par des blocs et des merlons,
- l'entretien du matériel et la mise à disposition d'extincteurs,
- le stockage en réservoir double paroi ou sur bac de rétention, du carburant et des huiles,
- la réalisation, sur une aire étanche, du plein et du petit matériel,
- la mise en place d'une procédure de gestion des fuites accidentelles,
- la collecte des déchets et leur évacuation régulière,
- la stabilisation des chemins d'accès,
- la réalisation des campagnes de découverte en dehors des périodes de sécheresse ou de vent fort,
- la mesure de la charge des camions,
- la présence de moyens de communication et d'une trousse de premiers secours,
- la formation du personnel (maniement d'extincteurs, utilisation de kits anti pollution, gestion des déchets, secourisme),
- la mise en place d'une procédure d'alerte des secours en cas d'accidents.

Evaluation des risques :

Tous les risques analysés (accidents corporels, impacts sur les eaux et les sols, impacts sur l'air) sont considérés comme "acceptables". Aucun risque inacceptable n'a été répertorié. Un constat contraire signifierait que les mesures envisagées ne sont pas en adéquation avec les risques identifiés.

Organisation de la sécurité :

L'activité sera placée sous la responsabilité du gérant de la société.

Le Directeur technique et le personnel amené à travailler dans la carrière possèdent une connaissance spécifique en matière de sécurité et sont formés au maniement des matériels de lutte contre l'incendie et effectuent périodiquement des exercices de mise en situation d'urgence.

Le personnel dispose de téléphones portables.

En cas d'accident, une consigne définit les modalités de recours aux secours extérieurs, dont le centre de secours le plus proche est situé à Châtellerault, à 15 km environ de la carrière.

V- AVIS DES SERVICES CONCERNES PAR LE PROJET :

Avis des services de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

- Au titre de l'avis de l'autorité environnementale :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine a été rendu, pour le projet exploitation d'une carrière de Tuffeau à SOSSAIS, lieu-dit "Puygarreau", le 26 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Didier BUREAU.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'Environnement, la société MAQUIGNON, porteur de projet, a répondu le 26 mars 2021 à l'avis de la MRAe . Cet avis a été réceptionné en préfecture le 29 mars 2021.

Ces deux documents sont joints au dossier d'enquête publique et analysés dans le détail, par le commissaire enquêteur dans la partie "conclusions et avis".

- Au titre de l'autorisation ICPE :

L'unité départementale Vienne Charente de la DREAL Nouvelle Aquitaine, présentera un dossier de synthèse après l'enquête publique.

Avis du Service "Eau et Biodiversité" de la Direction Départementale de Territoires" de la Vienne :

Plusieurs points sont abordés :

1) Les zones humides :

La DDT s'interroge sur le risque d'impact indirect sur l'alimentation des secteurs situés en aval de la fosse et sur l'évaluation de cet impact.

De même, concernant la mesure de réduction R3, la DDT demande si la création d'un talus sur un seul versant de la fosse suffira à reconstituer de manière significative une partie du versant exploité ?

Concernant la mesure de compensation C1, la DDT constate que la valeur présentée concernant les opérations de défrichement de bois et de décapage des sols est différente de celle annoncée dans le chapitre traitant du niveau d'impact..

Enfin, La DDT constate que *"le dossier présente une incompatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 dans la mesure où la superficie de compensation de zones humides, identifiée par les inventaires pédologique et floristique, est inférieure à celle impactée. Le porteur de projet doit étudier les critères définis dans la disposition SB-1 de ce document de planification et repenser sa mesure de compensation C1 pour la rendre compatible"*.

2) La biodiversité :

La DDT constate que le *"projet ne permet pas de conclure à l'absence d'impact significatif sur plusieurs espèces protégées, notamment en n'évaluant pas la population de chiroptères, et donc le potentiel du gîte d'hivernage. Par ailleurs, le dossier comporte une mesure R1 conçue à rebours de la démarche ERC, dont le rapport bénéfice/risque n'est pas démontré. En l'absence des éléments permettant de conclure à l'absence d'impact significatif, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera nécessaire"*.

3) L'autorisation de défrichement :

Un avis favorable au défrichement de résineux a été donné au titre du code forestier et un coefficient multiplicateur de 1 est retenu au titre de la compensation.

La DDT propose *"le paiement d'une indemnité fixée à 11 770,50 € ou l'exécution de travaux de reboisement d'une surface de 2,065 ha ou l'exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant de 11 770,50 €"*.

Avis du SDIS de la Vienne :

Le SDIS indique que *"le site est accessible aux engins de secours depuis la rue communale et que la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), actuellement inexistante du projet, doit être assurée conformément au RDDECI"*.

Le SDIS prescrit notamment :

- De prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction,
- De prévoir un moyen d'alerte des secours,

- D'assurer la sécurité incendie, soit avec des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, soit des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques, soit par des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (extincteurs à poudre de 6 à 9 kg),
- De former le personnel sur le maniement des moyens de secours,
- D'assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements.

Le SDIS indique enfin qu'il "convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions énoncées ci-dessus".

Avis et demandes de la "Direction des routes- subdivision de Châtellerault" de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire du département de la Vienne :

La Direction des routes émet un avis favorable de principe sur la demande d'exploitation, de carrière de tuffeau présentée à l'enquête publique moyennant certains aménagements .

L'accès de la sortie de cette carrière, par les poids lourds notamment, se fera via un chemin qui rejoint la D14, sur la commune de SOSSAY. Même si l'accès est existant, en raison du futur trafic poids lourd plus important, une attention toute particulière doit être portée à son aménagement. C'est pourquoi la Direction de routes préconise les prescriptions suivantes :

- L'accès devra être perpendiculaire à la D14 avec un rayon de courbure minimum de 15 m pour faciliter les manœuvres des camions,
- Une largeur de voie de 6,50m minimum est conseillée,
- Un portail d'accès est prévu. Celui-ci devra être en retrait de la voie, d'une vingtaine de mètres, pour permettre le stockage d'un poids lourd minimum,
- L'accès du site devra être revêtu en enrobé afin d'éviter la projection de matériaux sur la RD14. Au préalable, le revêtement existant sera scié parallèlement à la route départementale et raboté,

- La structure de chaussée sera constituée à partir d'une PF23 (50MPa) puis 0,12m de grave bitume, complétée de 0,06m de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG),
- En pré-signalisation, l'aménageur devra implanter, le long de la RD 14, un panneau de danger A14 accompagné d'un panneau "sortie de carrière", dans les deux sens de circulation,

- Un panneau "STOP" devra être disposé au niveau de la sortie du site, sur le domaine privé et un marquage au sol devra être réalisé au niveau de la carrière.

Par ailleurs, le service des routes du département "conseille aux poids lourds d'emprunter les communes de SOSSAIS et de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS pour rejoindre le centre de traitement de la SARL MAQUIGNON sur la commune de USSEAU".

De plus, le service des routes précise que "dans le cadre de cette exploration, l'aménageur devra prendre à sa charge les réparations, l'entretien et l'exploitation ultérieurs de tous les équipements créés à l'occasion des travaux et les réparations et l'entretien des itinéraires empruntés par les camions en provenance ou à destination de ce site d'exploitation".

Enfin, le service des routes demande qu'avant l'ouverture de la carrière :

- Une demande de permission de voirie lui soit adressé pour autoriser l'entreprise à occuper le domaine public et à réaliser les travaux,

- Soit demandé un arrêté de police de circulation ayant pour objet de réglementer la circulation pendant la phase chantier.

Cette opération fera l'objet d'un accord technique valant permission de voirie. Cet accord définira clairement les modalités de réalisation de l'accès à la carrière et les conditions d'entretien et d'exploitation ultérieures.

VI - VISITES DU SITE ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Visite site :

- Le lundi 3 mai 2021 en matinée, le commissaire enquêteur a visité le futur site d'extraction de tuffeau, situé dans le parc du château de "Puygarreau" à SOSSAIS.

Cette visite s'est effectuée sous la conduite de Monsieur Dominique MAQUIGNON, Gérant de la société MAQUIGNON-FRERES , futurs exploitants.

L'accès au site s'effectue en empruntant la RD 14 jusqu'au niveau de l'entrée située à l'arrière de la propriété. On emprunte ensuite un chemin stabilisé à travers bois, sur environ 500m pour arriver à la carrière.

La visite s'est terminée en passant par l'entrée privative du domaine située à l'opposé du site (châteaux, douves, haras...), le tout en très bon état d'entretien.

De cet endroit, on visualise au loin, la grande allée qui conduit au lieu d'extraction du tuffeau situé à environ 430 m du château.

Outre une meilleure compréhension du processus d'exploitation et de traitement des matériaux , cette visite a permis de visualiser l'état actuel du site, laissé à l'abandon, sans aucune réhabilitation, par l'ancien exploitant..

Après leur découpe, les blocs de tuffeau seront transportées par camion jusqu'à l'usine de MAQUIGNON de USSEAU, où ils seront traités et découpés à la dimension demandée en fonction des commandes.

Deux trajets d'une vingtaine de km environ, sont prévus pour le déplacement des camions. Le premier emprunte la RD14 jusqu'à THURE, puis la RD 43, la RD 749 et enfin la RD75. Le second trajet passe par SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS , en empruntant la RD 42, la RD 22, la RD749 et la RD 43.

Selon le porteur de projet, ces deux trajets "ne présentent pas de problèmes particuliers concernant le transport".

La visite n'a suscité aucune autre remarque particulière.

2) Rencontres avec les élus des communes concernées par le projet ou leurs représentants :

Le commissaire enquêteur s'est déplacé ou a pris contact avec chacune des 7 communes concernées par le projet (Sossais, Savigny-Sous-Faye, Saint Gervais les trois clochers, Serigny, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré), pour une première prise de contact et obtenir les diverses explications relatives aux modalités de l'enquête notamment, la publicité en mairie, les permanences, l'avis des élus sur le projet et la délivrance du certificat d'affichage.

Avant, pendant et après l'enquête, le commissaire enquêteur a eu, en fonction de leurs disponibilités, au moins un entretien systématique avec chacun des maires, adjoints, responsables de services ou représentants des sept communes concernées par l'enquête publique.

Sossais :

- Monsieur Christian PEPIN, Maire,
- Monsieur Christophe CHATILLON, 1er Adjoint,
- Monsieur Fabien DEVIJVER, 3ème Adjoint
- Madame Véronique NIBODEAU, Secrétaire de mairie,

Savigny-Sous-Faye :

- Monsieur Patrice FRADIN, 1er Adjoint au Maire,
- Madame Céline FOUCAUD, Secrétaire de mairie,

Saint-Gervais-les - Trois-Clochers :

- Monsieur Antoine BRAQUIER, Maire.
- Madame Sophie FROGER, Secrétaire de mairie,
- Madame Valéry BIRONNEAU, DGS

Serigny :

- Monsieur Marc CHAINEAU, Maire,
- Madame Nicole FAULCON, Secrétaire de mairie,

Orches :

- Madame Valérie LEAU, Maire,
- Madame Sophie DUVAL, Secrétaire de mairie,

Saint -Genest-d'Ambière :

- Monsieur Pascal LECLERC, Maire.
- Madame Florence POUPAULT, Secrétaire de mairie,
- Madame Nathalie GALVAN, Secrétaire Générale

Thuré :

- Monsieur Dominique CHAINE, Maire,
- Madame Carole DENINQUE, Secrétaire de mairie,
- Monsieur Johann RODRIGUES, Directeur Général des Services

VII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les avis des conseils municipaux concernés :

Les Conseils municipaux des sept communes concernées par l'exploitation de la carrière de tuffeau sise lieu-dit "Puygarreau" à SOSSAIS (porteur ou situées dans le rayon d'affichage des 3 Km) ont délibéré sur ce projet.

toutes les sept ont émis un Avis favorable au projet.

les quatre conseils municipaux de **Orches, Saint-Genest- d'Ambière, Savigny-Sous-Faye et Serigny** n'ont assorti leur avis favorable d'aucune remarque particulière.

Par contre trois communes ont joint à leur avis favorable plusieurs demandes, oppositions ou recommandations :

- le conseil municipal de **Thuré** *"s'oppose au passage des poids lourds transportant les pierres en centre bourg, en raison de l'écluse ne permettant pas ce type de transport ainsi que sur les voiries communales non adaptées à ce trafic routier"*.

- le conseil municipal de **Sossais** demande que *"l'exploitant prenne à sa charge, dans la traversée du bourg, l'entretien, les travaux et réparations susceptibles de subvenir à l'occasion de la traversée du village par les camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement"*.

- le Conseil municipal de **Saint-Gervais-Les-Trois -Clochers**, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- *s'opposer au passage des poids lourds transportant des pierres dans le centre*

bourg,

- donner un avis Favorable au projet déposé par la société MAQUIGNON-FRERES sous réserve qu'elle prenne en charge, dans la traversée de la commune, l'entretien, les travaux et les réparations susceptibles de survenir par la circulation des camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement".

VIII - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de trente et un jours consécutifs, du mardi 11 mai 2021 à 9h00 au jeudi 10 juin 2021 à 12 h.

Outre ses interventions pour viser le registre et les documents d'enquête, s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 7 communes concernées et sur le site, visiter le site, rencontrer les représentants de plusieurs services et organismes concernés, le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de trois heures en mairie de SOSSAIS les :

- Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 20 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 27 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 3 juin 2021 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 10 juin 2021 de 9h00 à 12h00.

A l'issu des délais impartis, il a clos le registre d'enquête et a pris possession dudit document et du dossier jusque là tenu à la disposition du public en mairie de SOSSAIS (Vienne).

Les cinq permanences ont pu se dérouler normalement avec les mesures barrières exigées.

La participation en mairie de SOSSAY a été quasi nulle (2 visites, 1 seule observation).

Aucune observation défavorable au projet n'a été enregistrée.

Aucune pétition contre le projet n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

Seul monsieur SCHYLER-SCHRODER, propriétaire du domaine "du château de Puygarreau", domaine sur le site duquel est situé la carrière de tuffeau, a remis un courrier au commissaire enquêteur lors de la quatrième permanence.

Cette lettre, intégrée au registre d'enquête précise que *"l'exploitation de la carrière qui lui appartient durera possiblement trente ans mais que le contrat de forage sera établi pour une durée de dix ans renouvelable"*.

IX - PV DE NOTIFICATION ET MEMOIRE EN REPONSE :

Le vendredi 18 juin 2021 à 16h, au siège de la société MAQUIGNON-FRERES, à USSEAU le Commissaire enquêteur a remis à Monsieur Dominique MAQUIGNON, gérant de la SARL MAQUIGNON-FRERES, le **procès-verbal de notifications** (12 pages) reprenant les observations et demandes recues pendant l'enquête.

Le **mémoire en réponse** (7 pages), réuni au présent rapport, a été adressé par courrier postal, au commissaire - enquêteur et reçu le 29 juin 2021.

X - LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR , LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET , LES AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen du dossier et des différents thèmes abordés pendant l'enquête a conduit aux questions suivantes du commissaire enquêteur , aux réponses du porteur de projet et aux avis du commissaire-enquêteur :

Question n° 1 Mesures internes pour la maîtrise du risque d'incendie :

L'étude de dangers (pages 21 et 29), indique simplement que des "extincteurs appropriés au type d'incendie à combattre, seront mis à disposition du personnel, en nombre suffisant".

Or, dans son avis, le SDIS précise les caractéristiques des extincteurs nécessaires pour assurer la sécurité incendie sur l'exploitation de la carrière.

Pouvez-vous préciser quelles seront les caractéristiques des extincteurs prévus pour assurer la sécurité incendie sur le chantier ?

Réponse du porteur de projet :

La société Maquignon mettra à disposition dans le bungalow, les engins et camions de transport les extincteurs requis par le SDIS (des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, soit des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques, soit par des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (extincteurs à poudre de 6 à 9 kg). Il est à noter que le plan d'eau à l'est de la carrière est répertoriée comme réserve à incendie.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet, lesquelles correspondent aux demandes exprimées par le SDIS.

Question n°2 Biodiversité modalités des mesures de suivies pour les espèces protégées

L'étude d'impact (page 153) prévoit "un suivi périodique des mesures de suivies par un naturaliste

Pouvez-vous indiquer , dans un soucis de parfaite information, quelle sera la fréquence des ces mesures ?

Réponse du porteur de projet :

Une première campagne sera menée deux ans après la mise en place des prairies. En fonction des résultats de cette première campagne, la structure naturaliste en charge du suivi proposera un protocole de suivi : fréquence des campagnes,

protocoles d'échantillonnage, modalités de restitution des données, etc. Un rapport sera rédigé après chaque campagne de suivi et mis à disposition de l'administration.

Avis du commissaire enquêteur :

Les mesures proposées par le porteur de projet (campagne protocole de suivi, rapport complètent l'information demandée et sont de nature à lever toute ambigüité.

Question n°3 Effets sur les espèces protégées et mesures envisagées par l'exploitant :

L'étude d'impact (page 98), indique un "niveau d'impact fort à moyen sur l'espèce de chauves souris Grand Rhinolophe".

Par ailleurs, dans son avis (voir détail en infra du PV de notification), le service biodiversité de la DDT, évoque plusieurs problèmes concernant notamment les zones humides et présente plusieurs interrogations concernant la mesure de réduction R3 (protection du bassin versant), la mesure de réduction R1 (protection des amphibiens et des reptiles), et la mesure de compensation C1(protection des zones humides).

- Que répond le porteur de projet à ces diverses interrogation de la DDT?

Réponse du porteur de projet :

La société a répondu aux services de la DDT les éléments suivants :

La mesure C1 est modifiée. La compensation portera sur deux secteurs localisés à moins de 300 m au sud du projet, au sein de parcelles cultivées, exploitées pour la production de maïs en 2020 et situées au contact d'un ruisseau temporaire affluent de la Veude. Leur surface est équivalente à celle de la zone humide qui sera supprimée (1,57 ha). Ils ont été identifiés en s'appuyant sur les données de 20 relevés pédologiques réalisés en novembre 2020 et en ne retenant que les profils faisant apparaître des traces nettes d'hydromorphie à moins de 25 cm de la surface, caractéristiques de sols de zones humides.

La mesure consistera en la restauration de ces terres cultivées en prairies humides de fauche. Une mare à inondation temporaire sera également aménagée sur le secteur Ouest, au niveau d'une zone faiblement dépressionnaire qui reste inondée de la fin de l'automne au début du printemps.

La compensation portera sur une surface, des fonctionnalités et une valeur biologique au moins équivalentes à celles de la zone humide impactée, au sein du

même bassin versant, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Les zones humides restaurées posséderont les mêmes fonctions naturelles que celles qui seront exploitées (fonctions F1, F2 et F8). Elles joueront en outre un rôle important d'assainissement vis-à-vis des apports chimiques et physiques issus des terres cultivées situées en amont (fonctions F5, F6 et F7).

La mesure R3 est précisée comme suit :

Pour limiter cet effet, les remblais qui seront déposés dans la partie est de la fosse durant son exploitation seront talutés avec une pente légère orientée vers le nord-est. La surface ainsi remblayée couvrira environ 1 ha (périmètre bleu sur la carte ci-contre), ce qui permettra de récupérer environ 6 % de bassin versant sur les 10 % impactés.

Une carte est ajoutée pour expliciter la zone concernée et le sens de la pente qui sera donnée aux terrains remblayés.

Etat initial et mesure E1

L'étude précise les dates des relevés spécifiques des peuplements de chauves-souris réalisés dans l'ancienne habitation troglodytique (page 18) : d'une part en période d'hibernation le 15 février 2018 (cf. planche 3), d'autre part en période de reproduction les 4 juillet et 22 août 2018.

Elle est complétée avec les effectifs, pages 17 et 28, et un rappel est fait à la mesure E1 page 38 : L'ancienne habitation troglodytique localisée au sud-ouest de la carrière constitue un gîte d'hibernation et d'estivage pour une espèce de chauves-souris à enjeu patrimonial de niveau "fort" : le Grand Rhinolophe (deux individus observés en hiver et en été). Elle abrite également une petite population de Murin à moustache en hibernation (deux individus observés uniquement en hiver).

Un paragraphe spécifique sur les effets indirects a été ajouté (paragraphe 2.2.1.2 page 34), concernant les vibrations :

Les travaux d'exploitation seront limités à la découpe de blocs de calcaire à l'aide d'une haveuse, à leur stockage sur l'emprise de la carrière et à leur évacuation par camions. Il faut ajouter les opérations de remblayage de la fosse (découverte et stériles de découpe).

Ces travaux nécessiteront la présence de deux engins de chantier (pelle hydraulique et chargeur), plus éventuellement un chariot élévateur. Aucun tir de mines ne sera mis en œuvre. Les vibrations sur le site seront donc réduites, notamment au droit de l'ancienne habitation troglodytique. Elles ne seront pas plus importantes que durant la précédente période d'activité de la carrière et leur impact éventuel par dérangement (réveil) sur les populations de chauves-souris de l'habitation troglodytique restera inchangé.

Aucun nouvel effet n'est donc attendu sur les populations de chauves-souris de l'ancienne habitation troglodytique lors de l'exploitation des terrains objet de la demande.

La mesure R1 est explicitée de la manière suivante (page 39) :

Pour limiter le risque de destruction d'individus et selon les préconisations de la DREAL Rhône-

Alpes (DREAL RHONE-ALPES, 2015) qui font référence en la matière, les travaux de défrichage seront réalisés en deux étapes :

- la coupe de la végétation ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes et buissons) aura lieu en période d'hibernation (novembre à février inclus). Cette opération ne perturbe pas les amphibiens et les reptiles qui hibernent en profondeur dans le sol. En l'absence de végétation, les terrains deviennent défavorables aux espèces au printemps suivant ;

- les travaux de débardage des arbres et de dessouchage seront menés lors de l'été ou de l'automne suivant.

Le tableau du bilan des impacts bruts du projet sur les espèces protégées (page 33) précise que les populations d'amphibiens en phase terrestre sont réduites sur les terrains du projet (du fait d'une faible reproduction dans l'étang) et que ceux-ci occupent une surface boisée de 1,7 ha au cœur d'un boisement de près de 150 ha.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve les précisions et mesures prises par le pétitionnaire (modification de la mesure C1, précisions sur les mesures E1, R1 et R3)

Question n°4 L'évaluation de la population des chiroptères :

Toujours dans son avis (voir question n°3), la DDT indique que "le porteur de projet ne présente pas l'évaluation de la population des chiroptères".

- Que pensez-vous de cette affirmation ?

Réponse du porteur de projet :

La réponse suivante a été apporté à la DDT : Des inventaires spécifiques ont été réalisés dans l'ancienne habitation troglodytique pour évaluer au mieux la qualité et les effectifs des populations de chauves-souris qui s'y abritent. Un boyau impénétrable (planche 3) est susceptible d'abriter des individus en hibernation mais ces populations éventuelles ne peuvent être connues (les éventuelles populations présentes en estivage auraient été détectées lors des écoutes spécifiques de juillet et août 2018 en sortie d'habitation).

La mesure E1 prévoit de conserver en l'état l'ancienne habitation troglodytique ainsi que ses abords à une distance minimale de 40 m de l'entrée.

Dans le cadre du projet, les travaux d'exploitation ne se rapprocheront pas de cette habitation mais au contraire s'en éloigneront. Les fronts de taille actuels de la bordure ouest de la fosse ne feront l'objet d'aucune reprise et aucun aménagement. Par ailleurs, la méthode d'exploitation restera inchangée. Les vibrations en particulier resteront réduites du fait de l'absence de tirs de mines. La présence des populations de chauves-souris observées en 2018, en période d'activité de la carrière, confirme ce faible niveau d'impact.

Dans ces conditions, les populations de chauves-souris qui ont été observées et les éventuelles populations présentes dans le boyau ne seront pas impactées par le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Les mesures envisagées (E1 conservation de l'ancienne habitation troglodyte, éloignement du front de taille, méthode d'exploitation inchangée) sont de nature à éviter tout impact du projet sur la population de chiroptère identifiée.

Question n°5 Les mesures relatives au paysage et à la protection visuelle :

L'étude d'impact (page 150), indique que "après la remise en état les modifications induites par l'extraction ne seront pas intégralement compensées compte tenu des matériaux disponibles et que l'entreprise saisira toute opportunité d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour compléter le réaménagement".

- Pouvez vous apporter des précisions notamment sur la qualité des matériaux inertes qui seront acceptés et de quelle manière s'effectuera le contrôle de ces matériaux ?

Réponse du porteur de projet :

Concernant les apports d'inertes, la société Maquignon saisira toute opportunité d'accueil de matériaux inertes extérieurs, si cette opportunité se présentait à l'avenir, les démarches administratives nécessaires seront engagées en temps utile (porté à connaissance de modification des conditions d'exploitation), comme cela est écrit page 4 de la PJ70 pour préciser les types de matériaux et les volumes. Aucun apport de remblais ne sera démarré sans autorisation administrative sur la base d'un dossier ad hoc.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère, en effet, que tout apport de remblai devra être précédé d'une autorisation administrative.

Question n°6 Les impacts sonores :

L'étude d'impact (page 139) précise que "le bruit maximal admissible retenu en limite d'emprise sera de 70dB(A), qu'un constat des niveaux sonores sera réalisé à chaque étape à hauteur des habitations les plus proches et qu'un suivi permettra de s'assurer que l'émergence maximale sera respectée.

- **Pouvez-vous préciser la fréquence prévue pour ce suivi ?**
- **Pouvez-vous rappeler les mesures prévues en cas de dépassement des émergences sonores ?**

Réponse du porteur de projet :

La fréquence de suivi sera une campagne dans les trois mois suivants le démarrage de l'activité et lors de chaque phase quinquennale (tous les 5 ans) lorsque l'activité sera au plus près des zones habitées (points 1, 2, 3 et 4 en phase 1, points 1 et 2 en phases 2, 3 et 4, points 1 et 4 en phase 5 et point 4 en phase 6) et en limite d'emprise (au sud ou à l'est selon la position de l'exploitation).

Les simulations par logiciel CADNA ont montré qu'aucun dépassement n'est à craindre. Si lors d'une mesure un dépassement était constaté, une recherche de la source potentielle de bruit serait recherchée et une autre série de mesure serait réalisée afin de vérifier si une source de la carrière est à l'origine. Divers solutions existe comme la mise en place de merlons, les protections des matériels ou l'emploi de matériels moins bruyants peut être envisagé.

Avis du commissaire enquêteur :

Les mesures proposées par le porteur de projet (campagne de suivi) sont satisfaisantes, de même que celles prévues en cas de dépassement des émergences sonores (mise en place de merlons, protection des matériels, et emploi de matériels moins bruyants).

Question n°7 Les préconisations et demandes formulées par le Service des routes du Département de la Vienne :

le Service des routes du Département de la Vienne a assorti son avis favorable d'un certain nombre de demandes et recommandations (voir détail en infra du PV de notification).

Le porteur de projet entend-t-il répondre favorablement à ces différentes demandes et préconisations ?

Réponse du porteur de projet :

Des travaux de stabilisation de l'assise (recouvrement par des matériaux grossiers) seront réalisés par la société et à ses frais en début d'exploitation, puis chaque fois que cela sera nécessaire.

L'entretien de l'assise du chemin d'accès est inclus dans les frais d'exploitation.

La société Maquignon fera au carrefour avec la RD 14 les aménagements requis :

- L'accès devra être perpendiculaire à la D14 avec un rayon de courbure minimum de 15 m pour faciliter les manœuvres des camions, avec une largeur de voie de 6,50m minimum

- le portail d'accès prévu. Sera en retrait de la voie, d'au moins une vingtaine de mètres, pour permettre le stockage d'un poids lourd minimum,

- L'accès du site devra être revêtu en enrobé jusqu'au portail afin d'éviter la projection de matériaux sur la RD14. Au préalable, le revêtement existant sera scié parallèlement à la route départementale et raboté. La structure de chaussée sera constituée à partir d'une PF23 (50MPa) puis 0,12m de grave bitume, complétée de 0,06m de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG),

- En pré-signalisation, un panneau de danger A14 accompagné d'un panneau "sortie de carrière", dans les deux sens de circulation, seront implantés le long de la RD14.

- Un panneau "STOP" sera disposé au niveau de la sortie du site, sur le domaine privé et un marquage au sol devra être réalisé au niveau de la carrière.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet a répondu en tous points aux demandes et préconisations formulées par le service des routes du département de la Vienne.

Question n°8 le trajet des camions entre le site d'extraction de SOSSAIS et le centre de traitement de USSEAU:

Dans sa délibération sur le projet, le conseil municipal de THURE "s'oppose au passage des poids lourds transportant les pierres en centre bourg, en raison de l'écluse ne permettant pas ce type de transport ainsi que sur les voiries communales non adaptées à ce trafic routier".

De même, le conseil municipal de SOSSAIS demande que "l'exploitant prenne à sa charge, dans la traversée du bourg, l'entretien, les travaux et réparations susceptibles de subvenir à l'occasion de la traversée du village par les camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement".

De plus, le Conseil municipal de Saint-Gervais-Les-Trois -Clochers, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- s'opposer au passage des poids lourds transportant des pierres dans le centre bourg,

- donner un avis Favorable au projet déposé par la société MAQUIGNON-FRERES sous réserve qu'elle prenne en charge, dans la traversée de la commune, l'entretien, les travaux et les réparations susceptibles de survenir par la circulation des camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement".

Enfin,, le service des routes du département de la Vienne préconise "le passage des camions par Sossay et Saint-Gervais-les-Trois-Clochers".

- Compte tenu de ces différentes réserves ou demandes, quel trajet le porteur de projet entend-t-il faire emprunter par les camions entre le centre d'extraction de Sossais et l'usine de traitement de la pierre à Usseau ?

Réponse du porteur de projet :

La société Maquignon, tient compte des remarques de la mairie de Thuré et propose l'itinéraire détaillé ci-après qui empruntera les routes sans traverser les bourgs de Thuré, de Sossais et de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le trajet des camions entre le centre d'extraction et le centre de traitement de la pierre de tuffeau, le commissaire enquêteur est favorable à la solution proposée par le porteur de projet (à la sortie du site d'extraction, prendre la D14 jusqu'à Sossais, puis la D42 jusqu'à l'entrée de Saint Gervais les Trois Clochers, puis tourner à droite sur la D74 pendant environ 18 km jusqu'à l'embranchement de la route de Richelieu, D749, puis ,enfin à droite jusqu'au centre de traitement de Usseau).

Ce parcours qui évite Thuré et la traversée de Saint Gervais les Trois Clochers permet de répondre aux demandes formulées par les conseils municipaux

Il semble également avoir reçu l'aval du Service des Routes du département.

Question n°9 Le contrôle du tonnage transporté par chaque camion :

Le dossier ne précise pas comment le porteur de projet envisage de contrôler le poids des camions qui transporteront la pierre de tuffeau depuis la carrière jusqu'au centre de traitement de USSEAU.

Ne pensez-vous pas qu'il serait utile de prévoir, avant la sortie du site d'extraction, la mise en place d'une balance de pesage afin de contrôler la charge des véhicules ?


Réponse du porteur de projet :

La société Maquignon transporte des blocs de dimension et densité connus ce qui lui permet de calculer précisément le poids.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et considère, en effet, que, puisque la densité et le poids des matériaux extraits sont connus, il n'y a pas lieu de prévoir la mise en place d'une balance de pesage à la sortie du site d'extraction.

**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "rapport d'enquête".
Ses conclusions et ses avis motivés sur le projet dans sa totalité sont formulés dans la partie « conclusions et avis », partie distincte mais, néanmoins indissociable du présent rapport,**


NOUILLE-MAUPERTUIS, le 12 juillet 2021

Pierre DOLLÉ